



Avis de politique temporaire de l'OCEND de RNCAN sur la prolongation liée à la COVID-19

Version 03

15 juin 2020

L'Organisme de certification national en essais non destructifs (OCEND) de Ressources naturelles Canada (RNCAN) met en œuvre une politique de temporaire des prolongations des dates d'expiration de la certification et des examens afin d'accommoder certains candidats touchés de manière directe par la pandémie de la COVID-19. Au fur et à mesure et selon l'évolution de la situation, nous adapterons cette politique selon les besoins dans le sens où ces arrangements d'extension peuvent être modifiés ou apposés dépendamment des besoins.

Le présent avis est un guide d'information destiné aux clients de l'OCEND concernant les arrangements accordés en raison de la situation liée à la COVID-19. Les candidats touchés (définis ci-dessous) sont encouragés à télécharger ou imprimer le présent avis comme document supplémentaire permettant de vérifier le statut de leur certification avec leurs cartes d'identité avec photo. Les candidats touchés peuvent aussi le faire suivre aux employeurs, entrepreneurs, clients ou autres intervenants, au besoin. Nous conseillons aux clients, aux titulaires de certificats et aux candidats de [consulter régulièrement notre site Web](#) pour obtenir d'autres mises à jour sur cette situation. Une nouvelle version du présent avis pourrait être publiée sur notre site Web si des modifications importantes sont apportées à la politique.

Date de début de l'impact : 16 mars 2020

Date de fin de l'impact : sera déterminée dépendamment de l'évolution de la situation. Veuillez consulter le site Web de l'OCEND pour obtenir les dernières mises à jour à cet effet.

Approbation des arrangements de Prolongation accordés :

Nous avons ajouté la durée de **12 mois d'extension** aux dates d'expiration originales indiquées ci-dessous pour les candidats / les titulaires de certificats concernés. Ces arrangements d'extensions **entreront en vigueur d'une manière automatique sans la rémission de documents correspondants. Par conséquent, il n'est pas nécessaire pour les candidats de soumettre une demande à cet effet.**

Remarque : Veuillez noter que les candidats avec des dates d'expiration **non inclus** dans le sommaire ci-dessous ne bénéficieront pas de ces arrangements d'extension pour le moment. D'autres arrangements et prolongations temporaires pourraient être appliqués au besoin aux dates d'expiration de la certification **postérieures** au 15 décembre 2020 et apparaîtront dans le ou les avis ultérieurs s'il y a lieu. Veuillez lire « Arrangements supplémentaires et renseignements importants » pour plus de détails concernant les prolongations et extensions.

Candidats / titulaires de certificats et dates d'expiration concernés :

- Les Candidats à la certification initiale en END dont les examens de certification sont en cours et qui ont des tentatives/résultats d'examen dont les dates d'expiration sont comprises entre le 16 mars 2020 et la date de fin à déterminer
 - Une prolongation/extension de **12 mois additionnelle** aux candidats touchés s'appliquera à la date d'expiration indiquée sur leur dernière lettre des résultats d'examens.
Exemple : Une candidate à la certification initiale a passé avec succès ses examens écrits et ses résultats expirent le 23 juin 2020. Elle doit encore reprendre son examen pratique et ses tentatives de reprise d'examen expirent le 18 octobre 2020. Avec la prolongation accordée, ses résultats d'examen écrit et ses tentatives de reprise d'examen pratique expireront respectivement le 23 juin 2021 et le 18 octobre 2021.
Exemple : Un candidat à la certification initiale a passé avec succès tous ses examens de certification mais il est toujours en train d'obtenir ses heures d'expérience de travail nécessaire pour compléter les exigences requises de la certification. Ses résultats de certification et sa demande expirent le 4 décembre 2020. Avec la prolongation accordée, ses résultats d'examen et sa demande expireront le 4 décembre 2021.
- Les Candidats au renouvellement et à la recertification en END dont les dates d'expiration de la certification sont comprises entre le 15 avril 2020 et le 15 décembre 2020
 - Une prolongation/extension de **12 mois additionnelle** sur les dates de certifications et recertifications des candidats s'ils sont dus. Cette extension s'appliquera à la date d'expiration actuelle indiquée sur leur carte d'identité END ainsi que sur la liste du [Répertoire du personnel certifié](#). Ces 12 mois d'extension s'ajouteront également sur les 12 mois de la période de grâce de compléter le processus du renouvellement et celui de la recertification après leur date d'échéance.
Exemple : Un candidat au renouvellement et à la recertification doit terminer ses recertifications en MT2 et en PT2 au plus tard le 15 août 2020. Il doit également soumettre et payer sa demande de renouvellement au plus tard le 15 août 2020. Avec la prolongation accordée, la date d'échéance de ses recertifications en MT2 et en PT2 et de sa demande de renouvellement est à présent le 15 août 2021. S'il ne satisfait pas aux conditions du renouvellement et de la recertification au plus tard le 15 août 2021, ses certifications deviendront invalides et il aura jusqu'au 15 août 2022 pour satisfaire aux exigences et faire réactiver ses certifications.

© 2020 Organisme de certification national en END de Ressources naturelles Canada. Tous droits réservés.

NOTA: les copies envoyées en courriel/ imprimées de ce document sont non contrôlées. L'utilisateur/lecteur est responsable de s'assurer qu'ils utilisent la dernière version approuvée/distribuée par l'OCEND de RNCAN et/ou autres politiques applicables, les procédures et les exigences de l'OCEND.

Toute modification non autorisée de ce document peut invalider son utilisation et son applicabilité.



- **12 mois** seront ajoutés à la date d'expiration des tentatives de reprise d'examen et des résultats d'examen des candidats touchés. Six mois additionnels sur le délai initial pour compléter les reprises d'examens pour les candidats de niveaux 1 et 2 et un autre 6 mois additionnels sur le délai des douze mois pour les niveau 3.
Exemple : Le même candidat a fait une tentative d'examen de recertification en MT2 le 12 janvier 2020 mais a échoué une des deux éprouvettes. Le délai de six mois accordé au candidat pour terminer ses tentatives de reprise d'examen expire le 12 juillet 2020. Cependant, avec la prolongation accordée, ses tentatives de reprise d'examen expireront maintenant le 12 juillet 2021.
3. Les titulaires de certificats END qui sont dûs pour produire leur test annuel d'acuité visuelle du **15 mars 2020 au 15 décembre 2020**.
- Les candidats touchés auront **12 mois supplémentaires** sur leur date d'échéance pour leur test de vision annuel. Veuillez noter que cette prolongation ne remplace ni n'accroît l'extension fournie au candidats pour les renouvellements. Ceci dit que dans le cas où le renouvellement d'un candidat est dû avant la date d'échéance de son test visuel annuel, il doit toujours soumettre un nouveau rapport de vision dûment rempli et à jour avec sa demande de renouvellement.
Exemple : une titulaire de certificat END qui doit compléter son test de vision annuel en date du 28 août 2020 mais qui est dûe pour le renouvellement jusqu'en 2022, a présentement jusqu'au 28 août, 2021 pour produire son rapport de vue.
Exemple : un titulaire de certificat END dont la date d'échéance pour renouveler est le 15 juin 2020, cette dernière a été prolongée jusqu'au 15 juin 2021. Son test de vision annuel expire le 10 août 2020, celui-ci est aussi prolongé jusqu'au 10 août 2021, sauf qu'il doit dans cette situation-là compléter son test visuel plutôt pour pouvoir soumettre sa demande de renouvellement complète par le 15 juin 2021.
4. Candidats au renouvellement et à la recertification en FRX dont les dates d'expiration de la certification sont comprises entre le **16 mars 2020 et le 15 décembre 2020**
- Une prolongation/extension de **12 mois additionnelle** sur les dates dues du renouvellement et la recertification des certifications FRX. Cette extension s'appliquera à la date d'expiration actuelle indiquée sur leur carte d'identité XRF ainsi que sur la liste du [Répertoire du personnel certifié](#).
Exemple : Un candidat au renouvellement de la certification en FRX doit soumettre et payer sa demande de renouvellement au plus tard le 29 mai 2020. Avec la prolongation accordée, la date d'échéance de sa demande de renouvellement est maintenant le 29 mai 2021.
5. Candidats au renouvellement de la carte d'identité avec photo d'OAE dont les dates d'expiration sont comprises entre le **16 mars 2020 et le 15 décembre 2020**
- Une prolongation/extension de **12 mois supplémentaires** à la date d'expiration de la carte d'identité avec photo de l'OCEND de RNCAN des candidats concernés.
Exemple : Une carte d'identité avec photo d'OAE de RNCAN expire le 14 juillet 2020 et sa titulaire doit soumettre et payer sa demande de renouvellement au plus tard à cette date. Avec la prolongation accordée, sa carte d'identité avec photo expirera que le 14 juillet 2021.

Arrangements supplémentaires et renseignements importants :

Les arrangements d'extensions accordés aux candidats à la période de grâce de la recertifications END et FRX, expirant entre le 15 janvier et le 15 mars 2020

- Ces candidats concernés auront **12 mois supplémentaires** sur les 12 mois de la période de grâce qui commence aussitôt que leur certification expire. Notez bien que cette prolongation **ne s'applique pas** sur les renouvellements END ou FRX uniquement dûs entre le 15 janvier et le 15 mars 2020. Ça s'applique **seulement** sur les recertifications de FRX et les renouvellements et recertifications END dûs à la même date.
Exemple : un candidat dont le renouvellement et la recertification END ont expiré le 15 février 2020 bénéficie de 12 mois de période de grâce, autrement dit, il a jusqu'au 15 février 2021 pour compléter **toutes** les exigences pour pouvoir réactiver ses certifications. Sauf qu'avec cet arrangement de prolongation, il a donc jusqu'au 15 février 2022 pour compléter le processus de renouvellement et de la recertification pour reprendre ses certifications.

Prolongation accordée pour les tentatives et les résultats des reprises d'examen en cours pour les candidats à la recertification en END et dont les certifications ont expiré le 15 janvier 2020, le 15 février 2020 ou le 15 mars 2020 :

- Une prolongation de **12 mois additionnelle** sur les dates d'expirations des tentatives et des résultats de reprises d'examen des candidats touchés et qui **ont expiré le 16 mars 2020 ou plus tard**. Veuillez noter que les 12 mois supplémentaires **ne remplacent pas** les 12 mois de la période de grâce de la recertification. Ces candidats à la recertification doivent compléter cette dernière avec leur renouvellement dans les 2 années qui suivent leur date d'expiration, incluant les arrangements de la période de grâce cités antérieurement.
Exemple : Une candidate au renouvellement / à la recertification dont la date d'expiration était le 15 janvier 2020 a fait une tentative d'examen de recertification en UT2 le 19 octobre 2019. Elle a échoué une des deux éprouvettes et a jusqu'au 19 avril 2020 pour tenter une deuxième fois cette éprouvette échouée. Avec la prolongation accordée, elle aura maintenant jusqu'au 19 avril 2021 pour terminer la



reprise de l'examen échoué. Elle doit néanmoins satisfaire à **toutes** les exigences en ce qui concerne le renouvellement et la recertification au plus tard le 15 janvier 2022 pour que sa certification soit réactivée.

L'acceptation du formulaire d'admission pour les examens et les reprises d'examen des candidats concernés et leurs dates d'expiration:

- Les candidats touchés, qui ont en leur possession des formulaires d'inscription et d'admission à l'examen pour leurs examens ou leurs reprises d'examen et auxquels la prolongation de 12 mois s'applique, **n'ont pas besoin de se faire réémettre ces formulaires-là**. Ces derniers peuvent être utilisés tels quels avec une copie du présent avis. Les centres d'examens autorisés reconnaîtront la validité du formulaire d'admission des candidats touchés. Nous conseillons aux candidats d'imprimer une copie du présent avis et de la joindre à leur formulaire d'admission lors de l'inscription à leur examen et lorsqu'ils se présenteront à l'examen. Il est conseillé aux candidats et aux centres d'examens de communiquer avec l'OCEND immédiatement en cas de problème.

Les critères et les conditions des arrangements et le maintien des applications et des certifications en cours :

- Les exigences et le traitement des certifications peuvent être complétés via les formulaires en ligne ou la soumission de documents par voie postale ou électronique ou même l'accès à distance qui devrait être soutenu par tous les candidats, les employeurs et le réseau du OCEND.
- Les candidats et titulaires de certificats touchés doivent maintenir la continuité et la compétence dans la ou les méthodes pour lesquelles ils sont certifiés et doivent effectuer la recertification et le renouvellement à la fin de leur période de validité prolongée.
- Les candidats et titulaires de certificats doivent compléter les exigences de la certification, renouvellement, recertification ainsi que les examens aussitôt que possible même s'ils sont encore temporairement protégés par la période de prolongation.
- L'OCEND procure des extensions **temporaires**, cependant, les dates d'expiration originales et la période de validité du cycle de la certification ne seront pas modifiés par cette politique de prolongation. A titre d'exemple, un candidat dû au renouvellement et à la recertification en date du 15 avril 2020 et qui a bénéficié présentement d'une prolongation jusqu'au 15 avril 2021 pour compléter ces programmes-là, doit toujours renouveler au cinq ans c'est-à-dire par le 15 avril 2025 et renouveler encore et recertifier le 15 avril 2030.
- Les responsabilités et les autres exigences de chaque individu et des employeurs décrites dans CAN/CGSB-48.9712-2014 demeurent les mêmes.
- A noter que le statut des certifications peut être touché et devient invalide dans le cas où :
 - La performance de l'individu est jugée défallante
 - L'individu a pris part à toute infraction envers le code de conduite du OCEND de RNCAN
- L'organisation ou l'entreprise de l'employeur a toujours la responsabilité de déterminer si une formation ou des examens spécifiques supplémentaires sont requis, afin de couvrir les produits et les processus d'inspection. L'organisation employeuse doit vérifier et confirmer que la certification du personnel satisfait aux exigences de la pratique écrite ou le système de qualité aux fins de l'exécution et la certification des inspections non-destructives sur le produit d'un client ou d'un employeur.
- L'OCEND doit être immédiatement avisé sur le développement et les incidents qui ont un impact sur les spécifications citées ci-dessus.

[Veuillez consulter régulièrement notre site Web](#) pour connaître les mises à jour du programme. Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec notre bureau par courriel ou par téléphone :

Pour toutes les **demandes de renseignements faites par téléphone**, veuillez appeler notre ligne téléphonique principale : **1-866-858-0473** (Remarque : les autres lignes téléphoniques de l'OCEND peuvent ne pas être accessibles pour le moment.)

Pour les **demandes de renseignements par courriel**, veuillez utiliser nos boîtes de réception dont la liste ci-dessous (Remarque : les autres boîtes de réception des courriels de l'OCEND peuvent ne pas être surveillées pour le moment.):

Boîte de réception principale de l'OCEND de RNCAN : enc@mcan.gc.ca

Services de renouvellement et de recertification de RNCAN : mcan.endrecert@canada.ca

Examen écrit des OAE : nrcan.cedo-oeaa.mcan@canada.ca

La santé et la sécurité du public est notre priorité— nous vous remercions de votre compréhension et de votre soutien.

P.K. Yuen, directeur – OCEND de RNCAN